

Novembre 2010

[www.coe.int/gmt](http://www.coe.int/gmt)

## POLITIQUE NATIONALE

La Slovénie condamne le terrorisme sous toutes ses formes et elle exprime sa solidarité à l'égard de tous les pays qui ont été victimes d'attentats terroristes.

En tant que membre des Nations Unies, de l'Union européenne, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, la Slovénie participe et coopère activement dans le cadre de ces organisations.

La Slovénie apporte son soutien à l'Organisation des Nations Unies en tant que seule instance véritablement planétaire pour lutter contre le terrorisme. Les Nations Unies ont un rôle crucial à jouer pour mobiliser la communauté internationale contre le terrorisme. La Slovénie accorde une priorité élevée à la conclusion d'une convention exhaustive sur le terrorisme international et elle reste déterminée à parvenir à un consensus à ce sujet au sein des Nations Unies.

Le respect absolu de valeurs telles que la démocratie, les droits de l'homme et la primauté du droit constitue l'instrument le plus efficace pour lutter à long terme contre le terrorisme. Toutes les mesures que nous prenons pour prévenir et combattre le terrorisme doivent impérativement respecter nos obligations qui relèvent du droit international, en particulier les règles du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire.

Pour prévenir et combattre le terrorisme, il est particulièrement important de s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme. Dans ce contexte, il faudrait s'intéresser particulièrement à la question de la radicalisation et du recrutement.

Le 12 octobre 2001, l'Assemblée Nationale a adopté la Déclaration relative à la lutte commune contre le terrorisme, par laquelle la Slovénie s'est jointe à la communauté internationale, déterminée à s'unir pour lutter contre le terrorisme, en appelant à la mise en œuvre de mesures concrètes. Le gouvernement a adopté des décisions appropriées pour engager

différents ministères dans certaines activités de lutte contre le terrorisme.

Le Parlement a adopté en avril 2010 une nouvelle Stratégie de Sécurité nationale. La Stratégie reconnaît le terrorisme comme l'une des plus grandes menaces. La Stratégie envisage également l'adoption d'un programme national et d'un plan d'action visant à la prévention du terrorisme et à la lutte contre le terrorisme.

## CADRE JURIDIQUE

### Droit pénal

Le nouveau Code pénal, qui est entré en vigueur en 2008, contient une longue liste d'infractions liées au terrorisme. L'article 108 définit l'infraction pénale de terrorisme, l'article 109 le financement du terrorisme, l'article 110 l'incitation à commettre et l'éloge public des actes terroristes et l'article 111 le recrutement et la formation des terroristes.

Parallèlement à ces réformes, la Slovénie, en sa qualité de membre de l'Union européenne, applique aussi les instruments juridiques de l'Union dans le domaine de la prévention du terrorisme et de la lutte contre celui-ci, en adoptant des mesures appropriées au niveau national.

L'article 108 (terrorisme) est ainsi libellé :

(1) Quiconque, dans l'intention de détruire ou de compromettre gravement les fondements constitutionnels, sociaux ou politiques de la République de Slovénie ou d'un autre Etat ou d'une organisation internationale, de semer la terreur dans la population ou de contraindre le Gouvernement de la République de Slovénie ou d'un autre Etat ou une organisation internationale à effectuer ou à cesser d'effectuer quelque chose, commet ou menace de commettre un ou plusieurs des actes suivants :

- agression mettant en danger la vie ou l'intégrité corporelle ou les droits de l'homme et les libertés fondamentales,
- prise d'otages, ,
- destruction considérable de bâtiments appartenant à l'Etat ou à caractère public ou de représentations d'Etats étrangers, du

- système de transport, des infrastructures, du système d'information, de plateformes sécurisées sur le plateau continental, de lieux publics ou de propriétés privées,
- détournement d'un aéronef, d'un navire ou d'un moyen de transport public,
- production, possession, achat, transport, fourniture ou utilisation d'armes ou d'explosifs ou d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques,
- recherche et développement d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques,
- mise en danger de la sécurité en émettant des substances dangereuses ou en provoquant des incendies, des inondations ou des explosions,
- perturbation ou arrêt de la fourniture d'eau, d'énergie électrique ou d'autres ressources naturelles essentielles, pouvant mettre en danger la vie humaine,

est passible d'une peine de trois à quinze ans d'emprisonnement.

(2) Quiconque veut atteindre l'objectif mentionné au paragraphe précédent en utilisant ou en menaçant d'utiliser des substances ou dispositifs nucléaires ou d'autres substances ou dispositifs radioactifs, en endommageant une centrale nucléaire en émettant des substances radioactives ou en permettant leur émission, ou qui, par la menace ou l'usage de la force, exige une substance, un dispositif ou une installation nucléaire ou une autre substance, un autre dispositif ou une autre installation radioactif/radioactive est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de quinze ans.

(3) Quiconque prépare ou facilite la préparation des infractions pénales mentionnées aux paragraphes précédents en se procurant illégalement les moyens nécessaires pour commettre ces infractions pénales ou, grâce au chantage, prépare quelqu'un d'autre à participer à ces infractions pénales, ou quiconque falsifie des documents officiels ou publics nécessaires pour commettre lesdites infractions pénales est passible d'une peine d'un à huit ans d'emprisonnement.

(4) Si l'acte visé au paragraphe 1 ou 2 aboutit à la mort d'une ou plusieurs personnes, son auteur est passible d'une peine de huit à quinze ans d'emprisonnement.

(5) Si, en commettant une infraction visée au paragraphe 1 ou 2 du présent article, l'auteur tue intentionnellement une ou plusieurs personnes, il est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de quinze ans.

(6) Si l'acte visé au paragraphe 1 ou 2 du présent article a été commis par une organisation ou un groupe criminel(le) qui a l'intention de commettre des infractions pénales (ci-après, organisation ou groupe terroriste) précisées dans lesdits paragraphes, ses auteurs sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée de huit à quinze ans.

(7) Quiconque participe à une organisation ou un groupe terroriste ayant l'intention de commettre des infractions pénales qui relèvent des paragraphes 1, 2, 4 ou 5 du présent article est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de huit ans.

(8) Toute personne qui crée ou dirige l'organisation mentionnée au paragraphe précédent est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de quinze ans.

L'article 109 (Financement d'activités terroristes) est ainsi libellé :

(1) Quiconque fournit ou réunit des fonds ou des biens pour financer partiellement ou entièrement des infractions relevant de l'article 108 du présent code est passible d'une peine d'un à dix ans d'emprisonnement.

(2) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe précédent est passible de la même peine même si les fonds ou les biens fournis ou recueillis n'ont pas servi à commettre les infractions pénales visées au paragraphe précédent.

(3) Si une infraction visée aux paragraphes précédents a été commise dans le cadre d'une organisation terroriste ou d'un groupe terroriste commettant des actes terroristes, son auteur est passible d'une peine de trois à quinze ans d'emprisonnement.

(4) Les fonds et les biens obtenus dans le cadre des paragraphes précédents font l'objet d'une saisie.

L'article 110 (Incitation à commettre des actes terroristes et éloge public des activités terroristes) est ainsi libellé :

(1) Quiconque incite à commettre des infractions pénales relevant de l'article 108 du présent code et propage ainsi des messages ou les met à la disposition d'autrui d'une autre manière dans l'intention de promouvoir des infractions pénales à caractère terroriste, créant ainsi le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions pénales ne soient commises, est passible d'une peine d'un à dix ans d'emprisonnement.

(2) Quiconque, directement ou indirectement, glorifie ou préconise publiquement des infractions

pénales visées à l'article 108 ou l'infraction pénale visée au paragraphe précédent, dans le but indiqué au paragraphe précédent, en propageant des messages ou en les mettant à la disposition du public, créant par là même le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions pénales ne soient commises, est passible de la même peine.

(3) Les infractions pénales relevant des paragraphes précédents donnent lieu à des poursuites exercées avec l'autorisation du ministre de la Justice.

L'article 111 (Recrutement et formation pour commettre des activités terroristes) est ainsi libellé :

(1) Quiconque recrute à des fins d'activités terroristes en encourageant autrui à commettre des infractions pénales qui relèvent de l'article 108 du présent code, ou à participer à l'organisation de tels actes terroristes, ou à adhérer à une organisation ou à un groupe terroriste pour commettre des actes terroristes que commet cette organisation ou ce groupe, est passible d'une peine d'un à dix ans d'emprisonnement.

(2) Quiconque forme autrui à commettre des infractions pénales relevant de l'article 108 du présent code en donnant des instructions pour fabriquer et utiliser des explosifs, des armes à feu ou d'autres armes, des substances nocives ou dangereuses, ou forme autrui à d'autres méthodes spéciales ou à l'utilisation de la technologie pour commettre un acte terroriste ou y participer, est passible de la même peine.

Le nouveau Code pénal définit aussi différentes formes de participation à des infractions pénales (dont le terrorisme) et il énonce les conditions applicables à la responsabilité pénale et à la sanction des complices. L'article 38 du Code sanctionne pénalement toute personne qui aide intentionnellement une autre personne à commettre une infraction pénale, comme si cette personne avait elle-même commis cette infraction, bien que la peine puisse être éventuellement réduite.

L'aide apportée pour commettre une infraction pénale est réputée être constituée essentiellement des éléments suivants : des conseils ou des instructions donnés à l'auteur sur la manière de commettre l'infraction ; la fourniture à l'auteur des instruments du crime ; la suppression des obstacles qui auraient pu empêcher de commettre l'infraction ; les promesses préalables de dissimuler l'infraction ou toute trace de celle-ci ; le fait de cacher l'auteur, les instruments de l'infraction ou les objets obtenus grâce à celle-ci.

La définition du terrorisme figurant à l'Article 108 du nouveau Code pénal est territorialement neutre. Il

s'applique au territoire de la Slovénie ainsi qu'au territoire d'autres Etats s'il y a lieu. Selon cette disposition, des actes terroristes peuvent être commis à l'encontre de la Slovénie, d'autres Etats ou d'organisations internationales.

En vertu de l'article 12, le nouveau Code pénal s'applique aux citoyens de la Slovénie même s'ils commettent une infraction pénale à l'étranger. L'article 13 du nouveau Code pénal s'applique à un ressortissant étranger qui commet une infraction pénale contre un autre Etat ou contre un autre ressortissant étranger à l'étranger, lorsqu'il est arrêté sur le territoire de la Slovénie et qu'il n'est pas extradé vers un autre Etat. Ces deux articles font partie des dispositions générales et ne sont pas expressément limités à certaines infractions pénales. Ils peuvent s'appliquer à tous les cas pertinents.

## Règles de procédure

Etant donné que la Slovénie n'a pas de dispositions légales spéciales en matière de procédure dans le domaine du terrorisme, elle applique mutatis mutandis les dispositions du Code de procédure pénale.

### Mesures de surveillance secrète

L'article 149a du Code de procédure pénale dispose que, s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une certaine personne a commis, est en train de commettre, se prépare à commettre, ou est en train d'organiser l'une des infractions pénales définies au quatrième paragraphe du présent article, et s'il est raisonnable de conclure que les fonctionnaires de police ne pourraient pas découvrir, empêcher ou prouver cette infraction à l'aide d'autres mesures, ou si ces autres mesures risquent d'occasionner des difficultés disproportionnées, la surveillance secrète de l'intéressé peut être ordonnée.

Dans des circonstances exceptionnelles, la surveillance secrète peut aussi être ordonnée à l'égard d'une personne qui n'est pas suspecte, s'il est raisonnable d'estimer que la surveillance de cette personne conduira à l'identification d'une personne soupçonnée au sens du paragraphe précédent et dont les coordonnées sont inconnues. La surveillance secrète doit être autorisée par le procureur en vertu d'un ordre écrit et sur demande écrite de la police, sauf dans les cas qui font l'objet du sixième paragraphe du présent article, et pour lesquels une ordonnance doit être obtenue auprès du juge d'instruction. Dans des cas exceptionnels, s'il n'est pas possible d'obtenir à temps un ordre écrit et s'il est risqué d'attendre, le procureur peut, sur demande orale de la police, permettre de lancer la mesure en vertu d'un ordre oral.

L'application d'une mesure peut durer deux mois au maximum ; pour des motifs dûment établis, elle peut être prorogée tous les deux mois au moyen d'un ordre écrit.

L'article 151 dispose que la police doit cesser d'appliquer cette mesure dès que les motifs pour lesquels elle a été ordonnée cessent d'exister. La police doit aviser de la cessation de la mesure, sans délai et par écrit, l'instance qui avait ordonné la mesure. La police doit envoyer à cette dernière un rapport mensuel sur l'état d'avancement de la mesure et les renseignements obtenus. La police doit effectuer sa surveillance secrète d'une manière qui empiète le moins possible sur les droits des personnes qui ne sont pas suspects.

Des règles analogues s'appliquent à la surveillance des communications électroniques et aux opérations d'infiltration.

### Protection des témoins

La protection des témoins est régie partiellement par le Code de procédure pénale dont l'article 240a fixe la procédure à suivre afin d'assurer l'anonymat pour l'audition devant le juge d'instruction et au procès. L'article 141a du Code constitue le fondement juridique de l'élaboration et de l'application des textes qui régissent la protection des témoins et des repentis pendant l'enquête de police ainsi que pendant et après la procédure judiciaire, dans le cadre des programmes généraux de protection des témoins.

Selon l'article 141a du Code de procédure pénale, la condition nécessaire pour obtenir une protection dans le cadre d'un programme de protection est satisfaite lorsqu'il y a lieu de considérer que la vie d'un témoin ou d'un repentis (personne qui coopère avec les forces de l'ordre ou les autorités judiciaires parce qu'elle regrette les actes qu'elle a commis) et de sa famille proche est en danger en raison de leur témoignage.

## Autre législation pertinente

### Elimination du financement du terrorisme

La loi relative à la prévention du blanchiment de fonds et du financement du terrorisme a été adoptée en juillet 2007 et elle est entrée en vigueur dans son ensemble à la fin du mois de janvier 2008. Plusieurs textes d'application ont été adoptés sur son fondement. La nouvelle loi a remplacé l'ancienne loi relative à la prévention du blanchiment de fonds, elle a harmonisé la législation nationale en ce qui concerne les dispositions des instruments juridiques révisés relatifs à la lutte contre le blanchiment de fonds, et elle a rendu la législation slovène conforme

aux nouvelles normes de la lutte contre le financement du terrorisme.

Cette loi a transposé en droit interne la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Avec la nouvelle loi, l'Office de prévention du blanchiment de fonds a acquis, en matière de détection et de prévention du financement du terrorisme, des compétences qui lui permettent d'échanger des informations avec d'autres pays et de conclure des accords avec ses homologues.

### Mesures restrictives

La Slovénie n'a pas de listes nationales de mesures restrictives spécifiques visant certaines personnes et entités afin de lutter contre le terrorisme. Les listes des Nations Unies et de l'Union européenne sont d'application directe.

En vertu du Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil de l'Union européenne, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (ci-après « le Règlement UE », qui a été adopté pour mettre en œuvre la Résolution 1373(2001)) – qui est d'application directe en Slovénie – les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques détenus par, en possession de ou appartenant à une personne physique ou morale, un groupe ou une entité participant ou facilitant la commission de tout acte de terrorisme ou détenu ou contrôlé par de telles personnes ou agissant pour leur compte ou sous leurs ordres doivent être gelés et ne doivent pas être mis, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisés au bénéfice de ces personnes et entités. En vertu du Règlement européen, les banques, les autres institutions financières, les compagnies d'assurance et les autres organisations et personnes sont tenues de fournir immédiatement toute information susceptible de faciliter l'observation du règlement, telle que les comptes et les montants gelés, aux autorités compétentes des Etats membres dans lesquels elles résident ou sont établies et, par l'entremise de ces autorités compétentes, à la Commission, et de coopérer avec les autorités compétentes pour toute vérification de cette information.

Afin de mettre en œuvre le Règlement européen, la Slovénie a adopté, sur le fondement de la loi relative aux mesures restrictives nationales, le décret relatif aux mesures restrictives applicables à certaines

personnes et entités afin de lutter contre le terrorisme, décret en vertu duquel les personnes concernées doivent informer le ministère des Affaires étrangères de toute tentative d'agissement contraire aux interdictions énoncées dans le Règlement européen, ainsi que de toute mesure adoptée pour mettre en œuvre les dispositions de ce règlement.

#### Réglementation des institutions caritatives

Deux lois nouvelles régissant le statut des organisations à but non lucratif, la loi relative aux associations et la loi relative à la liberté religieuse, ont été adoptées respectivement en 2006 et 2007. La loi relative aux associations améliore la réglementation et augmente le nombre des dispositions légales concernant la création et les activités des organisations à but non lucratif. La loi interdit expressément la création et l'immatriculation d'associations dont la finalité, l'objet ou les activités visent à violer la Constitution ou à commettre des infractions violentes. La loi prévoit la mise en œuvre de dispositions concernant le contrôle interne des membres et elle applique une réglementation plus stricte à la tenue des comptes.

L'adoption de ces dispositions relatives à la surveillance est conforme aux principes proposés par le Conseil de l'Europe pour réglementer le statut des organisations à but non lucratif afin de satisfaire à la condition d'égalité entre personnes morales et personnes physiques. Les mêmes principes s'appliquent en ce qui concerne la responsabilité des infractions.

La loi relative à la liberté religieuse régit le statut juridique des communautés religieuses et définit les conditions et procédures d'immatriculation, entre autres.

La mise en œuvre de ces deux nouvelles lois et l'application plus cohérente des dispositions relatives au contrôle du fonctionnement et des activités financières des associations favorisent la diminution des abus possibles dans ce domaine pour blanchir des capitaux et financer le terrorisme.

### CADRE INSTITUTIONNEL

Le Groupe de travail spécial interministériel sur la lutte contre les menaces transnationales exerce les fonctions d'organe national de coordination de la lutte contre le terrorisme. Il évalue les menaces en matière de terrorisme international. Le Groupe réunit les institutions suivantes : l'Agence slovène de renseignement et de sécurité (qui dirige et coordonne le travail du Groupe), le ministère de l'Intérieur, la police, le ministère de la Justice, le ministère des Affaires étrangères, le Service de renseignement et de sécurité du ministère de la

Défense, les officiers d'état-major des forces armées slovènes, l'Office pour la prévention du blanchiment de fonds et l'administration des douanes.

L'Agence slovène de renseignement et de sécurité (ASRS) est une agence gouvernementale qui relève directement du Premier ministre. Dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, elle se consacre en particulier à la collecte et à l'analyse de données et d'informations sur la préparation et l'exécution d'attentats terroristes et d'autres actes violents par des organisations et des groupes, qui pourraient être commis sur le territoire de la Slovénie ou par une utilisation abusive de ce territoire.

L'ASRS transmet aussi aux ministres et autres responsables concernés des informations concernant leur domaine d'activité afin que les autorités compétentes puissent proposer ou adopter certaines mesures. L'ASRS collecte des informations et effectue des analyses concernant leur domaine d'activité en fonction de ce qui lui est demandé par le Conseil national de sécurité.

Si, en s'acquittant de ses fonctions telles qu'elles sont énoncées dans la loi relative à l'ASRS, l'Agence établit qu'il y a lieu de soupçonner une certaine personne d'avoir commis, ou de préparer ou d'organiser, une infraction pénale (en l'occurrence, une activité terroriste ou l'apport d'un soutien logistique à des fins terroristes) à laquelle s'applique le principe de la légalité des poursuites, elle peut aviser les autorités compétentes. Elle n'a cependant elle-même aucun pouvoir d'exécution. Elle (l'ASRS) coopère en la matière avec le ministère de l'Intérieur et la police, le ministère de la Défense et, s'il y a lieu, le procureur compétent ou d'autres institutions compétentes (par exemple, l'Office pour la prévention du blanchiment de fonds).

### COOPÉRATION INTERNATIONALE

#### Nations Unies

La Slovénie est Partie de 14 instruments sur les 16 conventions et protocoles des Nations Unies contre le terrorisme. Le processus de ratification des deux protocoles restant sur la sécurité maritime est en cours.

#### Conseil de l'Europe

La liste des instruments signés ou en cours de ratification est jointe en annexe.

#### Entraide judiciaire

La Slovénie a ratifié les instruments internationaux pertinents qui contiennent des dispositions concernant l'entraide judiciaire internationale en

matière pénale. Leur application est garantie par l'article 8 de la Constitution, qui dispose que les traités ratifiés et publiés sont directement applicables.

Les dispositions concernant l'entraide judiciaire (demandes d'entraide et notification d'un document), les jugements rendus par des juridictions étrangères, la remise des actes relatifs aux poursuites pénales et l'extradition figurent dans le Code de procédure pénale (articles 514-537). Afin que puisse être mise en œuvre l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, les dispositions de l'article 514 du Code de procédure pénale prévoient que l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est régie par les dispositions du Code de procédure pénale sauf dispositions contraires prévues par des accords internationaux. Conformément à la lettre du texte, l'entraide judiciaire internationale en vertu du Code de procédure pénale est subsidiaire par rapport aux accords internationaux régissant ce domaine. Cela signifie que l'entraide judiciaire en matière pénale n'est régie par les dispositions du code susmentionné que dans les cas où les Etats n'ont pas conclu d'accords bilatéraux ni adhéré à des traités multilatéraux. L'un des mécanismes importants pour la mise en œuvre efficace de l'entraide judiciaire internationale réside dans la possibilité de communication directe entre les autorités judiciaires slovènes et étrangères. Selon le Code révisé de procédure pénale, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est gérée directement entre les autorités nationales et étrangères qui participent à la procédure pénale, sous condition de réciprocité ou si cela est prévu par un accord international. Conformément au Code révisé de procédure pénale,

les demandes d'entraide judiciaire en cas d'urgence peuvent, sous condition de réciprocité, être transmises par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur (INTERPOL). Lorsqu'il s'agit d'actes délictueux concernant le blanchiment de fonds, la demande peut être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente pour la prévention du blanchiment de fonds.

#### Extradition

Conformément au droit interne, l'exécution d'une décision judiciaire de condamnation rendue par une juridiction étrangère est possible si cela est prévu par un accord international ou s'il y a réciprocité. Une juridiction interne exécute une décision judiciaire de condamnation en prononçant une sanction conformément au droit interne. Avec ses articles 521 à 536, le Code de procédure pénale consacre un chapitre spécial à l'extradition et prévoit des solutions détaillées concernant les conditions de l'extradition ainsi que de la procédure ultérieure.

Selon l'article 521, sauf dispositions contraires d'un accord international, l'extradition des prévenus et des condamnés est demandée et exécutée conformément aux dispositions du Code. Le Code est donc subsidiaire par rapport aux accords internationaux.

Le ministre de la Justice peut rejeter l'extradition d'un étranger si celui-ci jouit du droit d'asile, s'il s'agit d'une infraction pénale à caractère militaire ou politique, ou pour d'autres motifs définis dans des accords internationaux.

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Slovénie	Signé	Ratifié
Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 90)	28/03/2000	29/11/2000
Protocole d'amendement (STE 190)	15/07/2003	11/05/2004
Convention européenne d'extradition (STE 24)	31/03/1994	16/02/1995
Premier Protocole additionnel (STE 86)	31/03/1994	16/02/1995
Deuxième Protocole additionnel (STE 98)	31/03/1994	16/02/1995
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 30)	26/02/1999	19/07/2001
Premier Protocole additionnel (STE 99)	04/03/1999	19/07/2001
Deuxième Protocole additionnel (STE 182)	07/04/2005	-
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 73)	24/06/2002	-
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116)	-	-
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141)	23/11/1993	23/04/1998
Convention sur la cybercriminalité (STE 185)	24/07/2002	08/09/2004
Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE 189)	26/02/2004	08/09/2004
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STE 196)	19/05/2006	18/12/2009
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STE 198)	28/03/2007	26/04/2010



